



RECUEIL des ACTES du DÉPARTEMENT de l'INDRE

Numéro – 21 – Spécial

Auteur : Marc FLEURET, Président du Conseil départemental

Date de mise en ligne : 22 décembre 2022

Durée minimum de publicité : deux mois à compter de la date de mise en ligne

RADI Spécial DPDS Décembre 2022

DIRECTION de la PREVENTION et du DEVELOPPEMENT SOCIAL

Arrêté n° 2022 D 3337 du 2 décembre 2022 - PORTANT autorisation d'extension non importante de 3 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH), géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements de Caisses d'Assurance Maladie du Centre (UGECAM), portant sa capacité totale de 20 à 23 places à compter du 1er janvier 2023.

Arrêté n° 2022 D 3343 du 6 décembre 2022 - PORTANT fixation du taux départemental revalorisant, pour l'exercice 2023, le montant des produits de la tarification reconductibles afférentes à la dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Arrêté n° 2022 D 3344 du 6 décembre 2022 - PORTANT fixation de la valeur de référence 2023 du "point GIR départemental" applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département de l'Indre.

Arrêté n° 2022 D 3382 du 8 décembre 2022 - PORTANT modification de l'arrêté N° 2021-D-2249 du 7 juillet 2021 pour désignation au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé.

Arrêté n° 2022 D 3410 du 14 décembre 2022 - PORTANT nomination des membres de la commission de sélection d'appel à projet de création d'un lieu de vie et d'accueil de mineurs non émancipés ou de jeunes majeurs (de 6 à 21 ans) confiés par l'aide sociale à l'enfance ainsi que pour des mères mineures ou majeures isolées et en difficulté dans leur rôle parental avec leurs(s) enfants(s) de moins de 3 ans.

Arrêté n° 2022 D 3411 du 15 décembre 2022 - PORTANT désignation des représentants du Département, des représentants des assistants maternels et assistants familiaux résidant dans le département de l'Indre à la Commission Consultative Paritaire Départementale.

Arrêté n° 2022 D 3422 du 19 décembre 2022 - PORTANT sur la fixation des tarifs de valorisation des plans d'aide pour l'Allocation départementale Personnalisée d'Autonomie à domicile au 1er janvier 2023.



Délégation départementale de l'Indre

Conseil Départemental de l'Indre

ARRETE N° 2022-DOMS-PH36-156**ARRETE N° 2022 -D- 3337 du 2 décembre 2022**

Portant autorisation d'extension non importante de 3 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH), géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements de Caisses d'Assurance Maladie du Centre (UGECAM), portant sa capacité totale de 20 à 23 places à compter du 1^{er} janvier 2023.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'INDRE,
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE,**

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire ;

Vu la décision N° 2022-DG-DS-0005 en date du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la délibération n° CD_20210107_001 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du Conseil Général de l'Indre et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Indre n° 2009-D-1487 et n° 2009-05-0135 en date du 18 mai 2009 portant autorisation de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés - SAMSAH – pour un public handicapé psychique sur l'agglomération castelroussine géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements de Caisses d'Assurance Maladie du Centre (UGECAM), sise 36 rue Xaintrailles à Orléans ;

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 ;

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Centre-Val de Loire ;

Vu le schéma départemental du handicap 2021-2025 de l'Indre ;

Vu le schéma régional de santé 2018-2022 de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que l'extension non importante de 3 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) géré par l'UGECAM s'inscrit dans la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale de l'ARS Centre-Val de Loire ;

Considérant l'intérêt général de cette augmentation de capacité pour répondre rapidement à l'évolution constante des demandes de prise en charge ;

Considérant que le financement du projet est compatible avec la dotation attribuée en 2023 par l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Considérant que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Union pour la Gestion des Etablissements de Caisses d'Assurance Maladie du Centre (UGECAM), pour l'extension non importante de 3 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) basé à CHATEAUROUX, portant sa capacité totale de 20 à 23 places, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ce service s'adresse à un public adulte handicapé psychique des deux sexes.

La zone d'intervention de ce service couvre l'ensemble du département de l'Indre.

Article 2 : L'autorisation globale est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 18 mai 2009. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées par l'établissement mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même Code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant la notification.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cet établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : UGECAM CENTRE

N° FINESS : 45 001 810 6

Adresse complète : 10, Rue Théophile Chollet – 45000 ORLEANS

Code statut juridique : 40 (Régime Général de Sécurité Sociale)

N° SIREN : 423 864 941

Entité Etablissement (ET) : SAMSAH UGECAM CHATEAUROUX

N° FINESS : 36 000 456 8

Adresse complète : 89, rue Ampère – 36000 CHATEAUROUX

N° SIRET : 423 864 941 00178

Code catégorie établissement : 445 (Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 09 (ARS PCD mixte (2 arrêtés) habilité aide sociale)

Code discipline : 966 (Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées)

Code activité fonctionnement : 16 (Prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 206 (Handicap psychique)

Capacité : 23 places

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Indre, et de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges, 2 Cours Bugeaud – CS 40410 – 87011 LIMOGES CEDEX

Article 7 : Le Directeur général des Services du Département, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Délégué Départemental de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Indre, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait le : 14 NOV. 2022

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,



Laurent HABERT

Le Président
du Conseil Départemental de l'Indre,



Marc FLEURET



DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL
Tarification - Programmation

Portant fixation du taux départemental revalorisant, pour l'exercice 2023, le montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles, et notamment son article 5 (III,1°) ;

ARRETE

ARTICLE 1. - Le taux départemental revalorisant, pour l'exercice 2023, le montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est fixé à 5,14 %.

ARTICLE 2. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3. - Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel et publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre.

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

06 DEC. 2022

AFFICHE le

06 DEC. 2022

Fait le 2 Décembre 2022



Marc FLEURET
Président du Conseil départemental



DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL
Tarification - Programmation

Portant fixation de la valeur de référence 2023 du « point GIR départemental » applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département de l'Indre

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.314-2 et R.314-175 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles, et notamment son article 5 (II,3°)

Considérant le total des forfaits globaux relatifs à la dépendance avant soustraction des participations et des tarifs journaliers alloués en 2022 et le nombre de « points GIR », valorisés au titre du même exercice, conformément à la colonne E de l'annexe 3-6 du code de l'action sociale et des familles, de l'ensemble des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département de l'Indre.

ARRETE

ARTICLE 1. - La valeur de référence 2023 du « point GIR départemental » applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département de l'Indre est fixée à 7,38 €.

ARTICLE 2. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3. - Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel et publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre.

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de L'ÉCALITÉ

06 DEC. 2022

AFFICHE le

06 DEC. 2022

Fait le *2 Décembre 2022*



Marc FLEURET
Président du Conseil départemental



**PORTANT modification de l'arrêté N°2021-D-2249 du 7 juillet 2021
pour désignation au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique et notamment le titre IV, chapitre III,

VU le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

VU l'élection du Président du Conseil départemental de l'Indre en date du 1er juillet 2021,

VU l'arrêté N°2021-D-2249 du 7 juillet 2021.

ARRETE

Article 1 : Est désigné pour représenter le Président du Conseil Départemental au sein des conseils de surveillance des établissements de santé :

- Centre Hospitalier de Châteauroux – Le Blanc :
 - Madame Nathalie CORBEAU

Les autres représentants restent inchangés.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les personnes, auprès du tribunal Administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87011 LIMOGES Cédex.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Directeur de la Prévention et du développement Social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE DE L'ÉGALITÉ

08 DEC. 2022

AFFICHE

08 DEC. 2022



Marc FLEURET
Président du Conseil départemental



DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarifification-Programmation

PORTANT nomination des membres de la commission de sélection d'appel à projet de création d'un lieu de vie et d'accueil (LVA) pour l'accueil de mineurs non émancipés ou de jeunes majeurs (de 6 à 21 ans) confiés par l'aide sociale à l'enfance ainsi que pour des mères mineures ou majeures isolées et en difficulté dans leur rôle parental avec leur(s) enfant(s) de moins de 3 ans

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL de l'INDRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1-1 ainsi que les articles R.313-1 à R.313-10 ;

VU l'arrêté n° 2022-D-3077 du 27 octobre 2022 portant fixation le calendrier prévisionnel complémentaire des appels à projet 2022 pour les projets autorisés par le Président du Conseil départemental de l'Indre

VU l'arrêté n° 2022-D-1386 du 31 mars 2022 portant composition de la commission de sélection d'appel à projet ou médico-social pour les projets sociaux ou médico-sociaux relevant de l'autorisation du Président du Conseil départemental

AR R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la procédure d'appel à projet pour la création d'un lieu de vie et d'accueil (LVA) pour l'accueil de mineurs non émancipés ou de jeunes majeurs (de 6 à 21 ans) confiés par l'aide sociale à l'enfance ainsi que pour des mères mineures ou majeures isolées et en difficulté dans leur rôle parental avec leur(s) enfant(s) de moins de 3 ans, et en application du III de l'article R.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les membres de la commission de sélection de cet appel à projet avec voix consultative sont :

Les 2 personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de cet appel à projet :
– Monsieur Dominique HARDY, délégation départementale de l'Indre de l'ARS Centre-Val de Loire
– Madame Sylvie CHOVANEK, Conseil départemental de l'Indre

Le représentant d'usagers spécialement concernés par cet appel à projet :

– Madame Catherine LUU, Présidente de l'ADEPAPPE

Les personnels des services techniques, comptables ou financiers du Conseil départemental, désignés par le président de la commission en qualité d'experts dans le domaine de cet appel à projet :

– Madame Valérie GUILLEMAIN

– Monsieur Christophe BARRAULT

ARTICLE 2 : Le mandat de ces membres court uniquement sur la durée de l'appel à projet concernant la création d'un lieu de vie et d'accueil (LVA) pour l'accueil de mineurs non émancipés ou de jeunes majeurs (de 6 à 21 ans) confiés par l'aide sociale à l'enfance ainsi que pour des mères mineures ou majeures isolées et en difficulté dans leur rôle parental avec leur(s) enfant(s) de moins de 3 ans.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.313-5 du Code de l'action sociale et des familles, les instructeurs désignés pour instruire les dossiers de cet appel à projet et établir les comptes rendus d'instruction sont :

- Madame Clara DURAND

- Madame Claudine TICHIT

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication, pour les autres personnes, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, 2 cours Bugeaud – CS 40410 – 87011 LIMOGES Cedex.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département et la Directrice de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes du Département de l'Indre.

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

14 DEC. 2022

AFFICHE le

14 DEC. 2022

Le Président du Conseil départemental,



Marc FLEURET



ARRÊTÉ N° 2022-D-3411 du 15 DEC. 2022

PORTANT désignation des représentants du Département, des représentants des assistants maternels et assistants familiaux résidant dans le département de l'Indre à la Commission Consultative Paritaire Départementale

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Santé Publique et le Code du Travail,

Vu l'arrêté n° 2022-D-302 du 9 février 2022 portant désignation des représentants du Département, des représentants des assistants maternels et assistants familiaux résidant dans le département de l'Indre, à la Commission Consultative Paritaire Départementale,

Vu l'arrêté n° 2022-D-3011 du 19 octobre 2022 portant fixation du nombre de membres à la Commission Consultative Paritaire Départementale et portant nomination des représentants du Département à la Commission Consultative Paritaire Départementale, dans le cadre de l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux résidant dans le département de l'Indre,

Vu l'arrêté n° 2022-D-3012 du 19 octobre 2022 portant organisation des élections des représentants des assistants maternels et assistants familiaux agréés résidant dans le département de l'Indre, à la Commission Consultative Paritaire Départementale,

Vu l'arrêté n° 2022-D-3316 du 1er décembre 2022 portant désignation des membres de la commission électorale pour l'élection des représentants des assistants maternels et assistants familiaux agréés résidant dans le département de l'Indre, à la Commission Consultative Paritaire Départementale,

Vu l'arrêté n° 2022-D-3383 du 8 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n° 2022-D-3316 du 1^{er} décembre 2022 ,

Vu le procès-verbal du 9 décembre 2022 proclamant les résultats des élections des représentants des assistants maternels et assistants familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale,

Sur proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les représentants du Département et les représentants des assistants maternels et assistants familiaux agréés résidant dans le département de l'Indre, à la Commission Consultative Paritaire Départementale, sont désignés comme suit :

Département de l'Indre

Hôtel du Département

Pour le Département :**Membres titulaires :**

- Madame Michèle SELLERON, Conseillère départementale,
- Madame Lydie LACOU, Conseillère départementale ;
- Madame Françoise LE MONNIER de GOUVILLE, Directeur de la Prévention et du Développement Social ;
- Madame Dominique ZILLIOX, Infirmière Coordinatrice du Service de Protection Maternelle et Infantile à la Direction de la Prévention et du Développement Social.

Membres suppléants :

- Monsieur Gérard MAYAUD, Vice-Président du Conseil départemental ;
- Madame Imane JBARA-SOUNNI, Conseillère départementale ;
- Madame CHOVANЕК Sylvie, Chef du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Madame LOISEAU Sandrine, Chef du Service Action Sociale et Développement Local.

Pour les assistants maternels et les assistants familiaux :**Membres titulaires :**

- Madame Ruffine MONNIN, assistante familiale, Liste de la CGT,
- Madame Marine PAILLET, assistante maternelle, Liste de la CGT,
- Madame Christèle TRIPAULT, assistante familiale, Liste Indépendante,
- Madame Muriel CHARNY, assistante familiale, Liste Indépendante.

Membres suppléants :

- Madame Magali DOLOU, assistante familiale, Liste de la CGT,
- Madame Mildrede HARTMANN, assistante familiale, Liste de la CGT,
- Madame Maryvonne LO BUE, assistante familiale, Liste Indépendante,
- Madame Nathalie LAURENT, assistante, familiale, Liste Indépendante.

ARTICLE 2 : La Présidente de la Commission Consultative Paritaire Départementale est Madame Michèle SELLERON, Conseillère départementale. En cas d'absence de Mme SELLERON, la suppléance de la présidence sera assurée par Monsieur Gérard MAYAUD, Vice-Président du Conseil départemental.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Indre.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication, par les autres personnes, auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES,

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

15 DEC. 2022

AFFICHE le

15 DEC. 2022



Marc FLEURET



PORTANT sur la fixation des tarifs de valorisation des plans d'aide pour l'Allocation départementale Personnalisée d'Autonomie à domicile au 1^{er} janvier 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU la 3^{ème} partie du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son titre 3^{ème}, chapitre 2 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et ses décrets et arrêtés d'application ;

VU la loi n° 2003-289 du 31 mars 2003 portant modification de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets et arrêtés d'application ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ses décrets d'application ;

VU le projet de loi du 2 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Sur proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les tarifs de valorisation des plans d'aide pour l'allocation départementale personnalisée d'autonomie à domicile pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : Rémunération de l'intervenant à domicile

- Tarif prestataire

au 1^{er} janvier 2023

Coût horaire d'intervention aide à domicile dans la limite de :

Catégorie	jours ouvrables	dimanches et jours fériés
toutes catégories confondues frais de gestion inclus	23,00 €	27,04 €

- Tarif mandataire

au 1^{er} janvier 2023

Coût horaire d'intervention aide à domicile dans la limite de :

Catégorie	jours ouvrables	dimanches et jours fériés
toutes catégories confondues	14,17 €	17,54 €
frais de gestion	selon barème des associations mandataires dans la limite de 1,78 € de l'heure	

- Tarif gré à gré

au 1^{er} janvier 2023

Coût horaire d'intervention aide à domicile dans la limite de :

Catégorie	jours ouvrables	dimanches et jours fériés
toutes catégories confondues	14,17 €	17,54 €
Décret 2016-210 du 26 février 2016 portant application de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) et notamment l'article R.232-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.		

ARTICLE 3 : Hygiène

- * Incontinence

Coût de référence mensuel, dans la limite de :

- changes :	nuît	72,41 €
	jour	113,80 €
	jour et nuît	186,21 €
- alèses :		16,55 €

- * Entretien du linge (surcoût lié à la dépendance)

Coût de référence : 33,06 € par mois maximum lorsque la prestation est assurée par un prestataire de service ou par recours à un lavomatic.

ARTICLE 4 : Repas

- Portage de repas à domicile ou prestation de service en résidence autonomie et résidence service

Prise en charge forfaitaire au titre du surcoût de livraison dans la limite de 3,59 € par jour de livraison, dans la limite de 30 jours par mois maximum.

Ce surcoût de livraison doit apparaître, en plus du repas qui devra être composé au minima d'un plat principal (protéines et légumes), dans le détail de la facture produite pour le justificatif de la livraison.

ARTICLE 5 : Téléassistance

- Abonnement
Prise en charge dans la limite de 37,05 € par mois.
- Achat unitaire d'un appareil de télésécurité (de type CARE) pour l'organisation du dispositif d'alerte mis en place par l'entourage familial : 110,19 € (forfait ponctuel appareil télé-assistance).

ARTICLE 6 : Aide aux aidants

- Accueil de jour

Prise en charge sur la base d'un tarif départemental de référence égal au tarif moyen des six établissements (E.H.P.A.D. "La Charmée" à CHÂTEAUROUX – Centre Hospitalier à LA CHÂTRE – E.H.P.A.D. "La Cubissole" à LE BLANC – Centre Départemental Gériatrique de l'Indre des Grands Chênes à SAINT-MAUR – CENTRE HOSPITALIER D'ISSOUDUN - PELLEVOISIN) autorisés à recevoir ce type de prise en charge et calculés de date à date, sur justificatifs produits et diminués de l'éventuelle participation au titre des ressources.

Prix de journée dans la limite de 36,00 €.

Prix demi-journée dans la limite de 30,00 €

- Hébergement temporaire

Prise en charge des frais d'hébergement en lieu et place de tout ou partie du plan d'aide A.P.A ou en complément de celui-ci, dans la limite du plafond mensuel du GIR relatif à la situation de dépendance correspondante.

Le coût de l'hébergement temporaire est obtenu par la multiplication du nombre de jours de présence dans l'établissement et du tarif hébergement ainsi que du tarif dépendance correspondant au GIR diminué de l'éventuelle participation au titre des ressources.

Cette prestation est ouverte pour une période de 90 jours calculée de date à date et remboursée au fur et à mesure de l'envoi des factures et du bulletin d'entrée en établissement après contrôle d'effectivité du plan d'aide à domicile.

- Aide au répit

Cette prestation permet de répondre aux besoins de l'aidant. Elle est proposée dans le cadre du plan d'aide.

Elle se traduit sous la forme d'un accueil temporaire avec ou sans hébergement, en établissement ou en accueil familial ou du relais à domicile ou tout autre dispositif permettant de répondre au besoin de l'aidant et adapté à l'état de la personne âgée après que l'équipe médico-sociale ait apprécié le besoin de répit de l'aidant et proposé dans le cadre du plan d'aide.

Son montant peut, soit être inclus dans le plan d'aide accepté ou justifier d'une majoration au-delà du plafond GIR national fixé pour une année (12 mois) à 0,453 fois le montant mensuel de la Majoration pour aide constante d'une Tierce Personne.

La prise en compte des heures d'aide à domicile sera valorisée en fonction du tarif départemental en vigueur et les règles de participation s'y rattachant conformément à la réglementation.

- L'aide au relais en cas d'hospitalisation de l'aidant

Une majoration peut être attribuée au bénéficiaire dont le proche aidant est hospitalisé et qui ne peut être remplacé par une autre personne à titre non professionnel.

Pour ce faire, une demande devra être adressée au Président du Conseil départemental indiquant la date et la durée prévisible de l'hospitalisation, assortie des documents en attestant les caractéristiques de l'aide apportée par l'aidant, la nature de la solution de relais souhaité et, le cas échéant, l'établissement ou le service identifié pour l'assurer.

Le Président du Conseil départemental apporte une réponse après avoir évalué le besoin et les conditions de relais.

Le montant maximum de la majoration du plan d'aide, à ce titre, est fixé à 0,9 fois le montant mensuel de la Majoration pour aide constante d'une Tierce Personne.

Son versement s'effectue sur présentation de justificatifs, selon le tarif départemental en vigueur pour la valorisation des heures d'aide à domicile, déduction faite de l'éventuelle participation financière du bénéficiaire de l'APA.

ARTICLE 7 : Aides techniques et à la mobilité

- Toilette

- Fauteuil douche ou siège de bains ou planche ou tabouret
Prise en charge unitaire sur production de justificatif, après avis du médecin conseil, dans la limite de 400,00 €
- Siège pivotant pour baignoire
Prise en charge unitaire sur production de justificatif, dans la limite de 100,00 €, après avis du médecin conseil départemental
- Siège mural
Prise en charge unitaire sur production de justificatif, dans la limite de 100,00 €, main d'œuvre comprise, après avis de l'organisme habilité par le Conseil départemental
- Installation de barres d'appui
Prise en charge unitaire sur production de justificatif, dans la limite de 27,66 € à 63,80 € la barre
- Tapis de douche ou de baignoire dans la limite de 35,00 €
- Tapis de sortie de douche ou de baignoire dans la limite de 20,00 €
- Appui de baignoire dans la limite de 55,00 €.

- Habillage

- Enfile-bas
Prise en charge unitaire sur production de justificatif, dans la limite de 30,00 €
- Pince ergonomique de préhension dans la limite de 20,00 €

- Alimentation

- Table de lit
Prise en charge unitaire sur production de justificatif après avis du médecin conseil départemental, dans la limite de 100,00 €.
- Couverts ergonomiques, assiette à rebord, tasse ergonomique
Prise en charge unitaire, après avis du médecin conseil départemental et sur production de justificatif, dans la limite de 15,00 € à 50,00 €.
- Ouvre bocal, ouvre bouteille dans la limite de 15,00 € à 30,00 €.
- Loupe de lecture lumineuse dans la limite de 30,00 €.
- Pilulier quotidien dans la limite de 25,00 €.

- **Elimination**
 - Sur élévateur W.C. avec fixateur
Prise en charge unitaire sur production de justificatif après avis du médecin conseil départemental, dans la limite de 50,00 €.
 - Cadre de W.C.
Prise en charge unitaire sur production de justificatif, après avis du médecin conseil départemental, dans la limite de 50,00 €.
 - Installation de barres d'appui
Prise en charge unitaire sur production de justificatif, dans la limite de 27,66 € à 63,80 € la barre.
- **Transferts**
 - Harnais de transfert
Prise en charge unitaire sur production de justificatif après avis du médecin conseil départemental, dans la limite de 70,00 €.
 - Fauteuil avec releveur
Prise en charge unitaire sur production de justificatif après avis du médecin conseil départemental, dans la limite de 500,00 €.
- **Déplacements à l'intérieur du logement**
 - Rampes télescopiques pour petites marches
Prise en charge unitaire sur justificatif, après avis du médecin conseil départemental, dans la limite de 300,00 €.
 - Chemin lumineux dans la chambre (sans la pose)
Prise en charge du détecteur et la distribution sur 6 m de plinthes lumineuses dans la limite de 400,00 €.
 - Interrupteur détecteur en remplacement d'un simple allumage (sans la pose) dans la limite de 60,00 €.
 - Carillon sans fil avec flash dans la limite de 100,00 €.
 - Interrupteur détecteur avec prise mobile dans la limite de 200,00 €.
- **Déplacements à l'extérieur du logement**
 - Rampes télescopiques pour voitures
Prise en charge unitaire sur justificatif, après avis du médecin conseil départemental, dans la limite de 300,00 €
 - Rouleau antidérapant et fluorescent dans la limite de 15,00 €

ARTICLE 8 : Aménagement ou adaptation du logement

Dans la limite du montant mobilisable annuellement, soit 4 fois le G.I.R. mensuel, du G.I.R. 1 au G.I.R. 4, sur présentation des factures et sous réserve de la validation des travaux par le service comme étant justifié pour la dépendance de la personne.

ARTICLE 9 : Sont exclus :

- Appareillages dentaires, optiques, auditifs y compris l'achat des piles
- Dépenses liées à la maladie, même si elles ne sont pas totalement prises en charge par l'Assurance Maladie, les assurances et/ou mutuelles
- Entretien des extérieurs et abords immédiats de la maison
- Cotisations, adhésion clubs, associations, transports

ARTICLE 10 : l'accueil familial

Le décret n° 2016-210 du 26 février 2016, art. 1° et 5°, en vigueur au 1^{er} mars 2016 (Art. R.232-8 du CASF) et le Règlement Départemental d'Aide Sociale du 20 juin 2014 modifié précisent que les dépenses prises en charge par l'A.P.A. à domicile s'entendent, notamment du règlement des services rendus par les accueillants familiaux, c'est-à-dire par la Rémunération Journalière pour Services Rendus (RJSR) + Indemnité de Congés Payés (ICP) + Indemnité Sujétions Particulières (ISP).

L'A.P.A. doit couvrir d'abord l'I.S.P., fonction de la perte d'autonomie de la personne accueillie et de ses besoins spécifiques.

L'accueilli est donc libre de choisir l'aidant qu'il souhaite voir intervenir auprès de lui : soit l'accueillant familial, un tiers extérieur ou non à la famille d'accueil ou une solution mixte.

- Dans le premier cas (aidant = accueillant familial), le montant de l'A.P.A. est fixé en prenant en compte le besoin d'aide spécifique lié à l'état de dépendance de la personne évalué en temps horaire et valorisé au tarif départemental du gré à gré. Dans ce cadre, le montant de l'A.P.A. versé permet à la personne accueillie de financer tout ou partie du coût de son accueil familial au titre des modalités financières de son contrat d'accueil en cours.
- Dans les autres cas (aidant = tiers extérieur ou mixte), l'A.P.A. couvre en priorité la dépense liée à l'intervention du tiers extérieur. Dans cette hypothèse, l'accueillant familial n'a pas vocation à recevoir des sujétions particulières qui ne pourront, en tout état de cause, être prises en charge par l'aide sociale.

L'A.P.A. peut également être consacrée au financement d'aides techniques ou aux produits spécifiques d'hygiène.

ARTICLE 11 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés, en premier ressort, devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 12 : M. le Directeur Général des Services du Département et Mme le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

19 DEC. 2022

AFFICHE le

19 DEC. 2022



Marc FLEURET